



Avis de l'AAE sur le

Projet de règlement européen sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile

Les
Avis



N°2 – 2010

10€

ISBN 978-2-913331-58-7

**Avis de l'Académie de l'air et de
l'espace sur le**

**PROJET DE RÈGLEMENT DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL**

**sur les enquêtes et la prévention
des accidents et des incidents dans
l'aviation civile**

© Académie de l'air et de l'espace, novembre 2014. Tous droits réservés.

ACADÉMIE DE L'AIR ET DE L'ESPACE

Ancien Observatoire de Jolimont

1 avenue Camille Flammarion

31500 Toulouse - France

contact@academie-air-espace.com

Tél : +33 (0)5 34 25 03 80

www.academie-air-espace.org

Imprimé par

Evoluprint

Parc Industriel Euronord - 10 rue du Parc - 31150 Bruguières

www.evoluprint.fr

ISBN 978-2-913331-58-7

ISSN en cours

Crédits images couverture : Photo Commission européenne, montage Arnaud Ribes

Avis de l'AAE sur LE PROJET DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile

Préambule

L'Académie de l'air et de l'espace soutient très favorablement le principe d'un règlement du Parlement européen et du Conseil sur les enquêtes et la prévention des accidents et incidents dans l'aviation civile.

Les enquêtes sur les accidents aériens, et sur un certain nombre d'incidents porteurs de signification, constituent un outil qui a démontré son efficacité dans les remarquables progrès de la sécurité de l'aviation de transport public au cours des dernières décennies. Ces enquêtes et les orga-

nismes qui les pratiquent doivent donc bénéficier de l'attention des autorités politiques pour pouvoir poursuivre ce processus de progrès permanent, nécessité humaine et économique pour un développement sain de l'aviation civile.

Ces enquêtes, parce qu'elles constituent le meilleur outil de connaissance des causes des accidents aériens, sont aussi précieuses pour tous ceux qui, à un titre quelconque et en particulier en tant que proches des victimes, souhaitent connaître les raisons de la disparition brutale de vies humaines.

Nota : le présent avis est émis à partir de la consultation :

- de la version du projet de règlement diffusée par le Conseil le 12 mars 2010
- du rapport du Parlement européen (rapporteur Christine de Veillac) en date du 23 mars 2010

1) Objectif et étapes

L'Académie de l'air et de l'espace est d'avis que la perspective ultime en matière d'enquêtes sur les accidents et sur les incidents porteurs de signification affectant l'aviation civile en Europe ne peut être qu'un organisme comparable au National Transportation Safety Board des États-Unis, dans son périmètre de compétence, ses moyens, sa crédibilité.

L'Académie de l'air et de l'espace est d'avis que les étapes vers cet objectif, en particulier celle correspondant au projet de règlement actuellement en débat, doivent mettre en œuvre des évolutions de caractère pragmatique développant toujours professionnalisme et crédibilité. Aussi, le contenu du règlement qui sera adopté pourrait être soumis à un réexamen après plusieurs années de mise en œuvre concrète.

2) Indépendance de l'autorité d'enquête de sécurité

L'Académie de l'air et de l'espace est d'avis que la confiance que le public et

ses représentants auront dans l'indépendance de l'autorité d'enquête de sécurité et dans sa compétence est un élément essentiel de son efficacité et que, pour ce faire, les statuts des autorités d'enquête de sécurité doivent assurer une bonne transparence de leur organisation et de leur fonctionnement (composition, rattachements fonctionnels et budgétaires, désignation des enquêteurs, appel aux compétences souhaitables, diffusion d'informations, etc.).

L'autorité d'enquête de sécurité doit pouvoir néanmoins assurer la confidentialité de données sensibles recueillies au cours de ses enquêtes afin de préserver et amplifier la pratique de comptes rendus de grande franchise.

3) Articulation entre l'enquête de sécurité et l'enquête judiciaire

L'Académie de l'air et de l'espace est d'avis que l'autorité d'enquête de sécurité doit avoir accès sans aucune limite à tous les éléments matériels et immatériels utiles pour comprendre ce

qui a provoqué l'accident ou l'incident examiné.

Aussi, l'éventuelle intervention de l'autorité judiciaire dans ses fonctions définies par la Loi nationale et les traités internationaux ne doit pas empêcher la libre exécution de ses missions par l'autorité d'enquête de sécurité. Celle-ci devrait mettre à la disposition de l'autorité judiciaire les éléments qu'elle a recueillis dans des conditions précisées par le règlement. De même le règlement devrait définir précisément les circonstances dans lesquelles l'autorité judiciaire pourrait être conduite à reprendre le contrôle des preuves ou à demander que lui soient transmises des données sensibles recueillies par l'autorité d'enquête de sécurité, nonobstant le principe de confidentialité mentionné ci-dessus.

Dans cette perspective, l'autorité d'enquête de sécurité devrait assurer à tous les éléments susceptibles de constituer des preuves, un traitement qui n'en altère pas la qualité au regard des règles judiciaires.

4) Participation de l'Agence européenne de la sécurité aérienne aux enquêtes de sécurité

L'Académie de l'air et de l'espace est d'avis que le règlement devrait préciser que l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA) doit répondre aux demandes de l'autorité d'enquête de sécurité visant à obtenir l'accès aux compétences techniques de personnels de l'EASA. En sens inverse l'autorité d'enquête de sécurité doit régulièrement transmettre à l'EASA des informations sur les progrès de l'enquête et avec diligence toute information de nature à entraîner une action urgente de l'EASA en vue de préserver la sécurité et l'efficacité de l'aviation civile. Si une éventuelle action urgente relève d'autorités nationales c'est à elles que doit être transmise l'information sans délai.

5) Statut du réseau

L'Académie de l'air et de l'espace est d'avis que la création et le développement du réseau des autorités

d'enquête des sécurité, sans perdre de vue la perspective ultime indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, devrait s'appuyer initialement sur une coopération entre les autorités d'enquête de sécurité nationales, d'une façon comparable à ce que furent les "Joint Aviation Authorities" qui ont ouvert la voie à la création de l'Agence européenne de la sécurité aérienne.

Les dispositions de soutien mutuel lors des enquêtes devraient être convenues a priori de façon à pouvoir être mises en œuvre sans délai lorsque se produit un accident.

6) Banque de données

L'Académie de l'air et de l'espace est d'avis que le réseau ainsi constitué, devrait, avec l'Agence européenne de la sécurité aérienne, tenir un rôle déterminant dans la fixation des objectifs et les méthodes d'emploi de la banque de données objet du règlement de la Commission 1321/2007CE.